

RASSEMBLEMENT POUR LE LIBAN (RPL)

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Constitution

Le « RASSEMBLEMENT POUR LE LIBAN » (RPL), fondé le 01 mai 2006 est une association organisée corporativement selon les articles 60 ss du code civil suisse. Elle est à but non lucratif et régie par les présents statuts et dotée de la personnalité juridique.

Article 2: But

Le RPL a pour but de :

- soutenir le Liban dans son indépendance, sa souveraineté nationale, son unité et son identité particulière, cela par tous les moyens juridiques, matériels et moraux, dans le respect des droits de l'homme ;
- la conservation et la diffusion du patrimoine culturel libanais ;
- le soutien des organismes caritatifs.

Le RPL ne poursuit pas de but lucratif et s'interdit toute préoccupation politique ou religieuse en Suisse.

Article 3: Siège

Le siège du RPL est à Genève. Il pourra être transféré à un autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4: Durée

La durée du RPL est illimitée, sauf dissolution anticipée selon les dispositions de l'article 22.

II. MEMBRES DE l'Association

Article 5: Membres

Tout personne libanaise ou d'origine libanaise ou amie du Liban ainsi que son conjoint, sans distinction de religion, de race et de sexe, ayant atteint l'âge de 18 ans et possédant l'exercice de ses droits civils, peut devenir membre du RPL.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit et adressées au comité exécutif, au siège de l'association, qui validera l'adhésion.

L'appartenance à l'Association implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur et de tout autre règlement qu'elle adoptera.

Article 6: DEMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES ACTIFS

Tout membre désirant renoncer à son adhésion en informe par écrit le Secrétaire. La qualité de membre se perd :

- a. par démission ;
- b. pour non-paiement des cotisations annuelles ;
- c. par exclusion, sur décision à la majorité des trois quarts du Comité Exécutif

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association perd tout droit sur les fonds versés à quelque titre que ce soit.

Quelle que soit la date à laquelle un membre démissionne, la cotisation de l'année en cours est exigible.

Article 7: RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

- a. le montant des cotisations ;
- b. le produit des manifestations qu'elle organise ;
- c. les subventions, legs et dons qui lui échoient

Les divers montants à acquitter par les membres actifs sont fixés annuellement en Assemblée Générale.

Article 8: NOUVELLE ADHESION DES MEMBRES ACTIFS

Tout membre ayant quitté le RPL peut y adhérer à nouveau, dans les mêmes conditions qu'une première adhésion. Un membre actif dont l'adhésion est devenu caduque dans les conditions d'exclusion pour paiement, ou qui a démissionné sans avoir réglé les frais exigibles ne peut être admis à réintégrer avant d'avoir acquitté ses dettes auprès de celle-ci.

III. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9: ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ;
- b. le Comité Exécutif.
- c. Le Bureau.

Article 10: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES :

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou par le Vice Président

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que conformément aux Articles 13 et 14. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée conformément à l'Article 13. La nouvelle Assemblée peut alors se tenir sans condition de quorum.

Article 11: L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

11.1. Les membres de l'Association conformément à l'Article 5 assistent aux assemblées générales ordinaires.

11.2. L'AGO se réunit au moins une fois par an pour délibérer sur les points suivants :

- Rapport morale de l'année précédente;
- Rapport financier de l'année précédente clos au 31 décembre ;;
- Quitus Morale et Financier
- Election des membres du Comité Exécutif conformément à l'Article 15.

Si le quitus moral n'est pas adopté, le président doit démissionner. Si le quitus financier n'est pas adopté, le trésorier doit démissionner

11.3. Elle examine toute question posée par écrit au Bureau de l'Association au moins dix jours avant l'AGO.

11.4 Le montant de la cotisation annuelle est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du Comité Exécutif. Le paiement de la cotisation annuelle est fixé au 31 mars de chaque année au plus tard.

Article 12: L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

12.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Comité Exécutif prise à la majorité absolue des membres présents. Elle peut également se réunir à la demande du 1/3 (tiers) au moins des membres actifs de l'Association.

12.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut démettre le Comité Exécutif de ses fonctions à la majorité d'au moins des 2/3 (deux tiers) des membres actifs présents.

Article 13: CONVOCATION

13.1. L'AGO est convoquée avec un préavis de 14 (quatorze) jours francs par le Comité Exécutif. L'ordre du jour et tous les documents nécessaires sont joints à la convocation.

En cas de nouvelle convocation pour manque de quorum, un nouveau préavis de 5 jours est nécessaire.

13.2. L'AGE est convoquée avec un préavis de 21 (vingt et un) jours francs par le Comité Exécutif. L'ordre du jour et tous les documents nécessaires sont joints à la convocation.

En cas de nouvelle convocation pour manque de quorum, un nouveau préavis de 5 jours est nécessaire.

13.3. L'AGE convoquée à la demande écrite accompagnée d'un ordre du jour du 1/3 (tiers) au moins des membres actifs de l'Association doit se tenir entre le 2ème (deuxième) jour et le 15ème (quinzième) jour qui suivent la réception par le Comité Exécutif de la demande en cause. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est immédiatement convoquée, par le Comité Exécutif, à une date située entre le 2ème (deuxième) et le 7ème (septième) jour qui suivent le lendemain de l'AGE ainsi ajournée et qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14: VOTE

14.1. Toutes les décisions sont adoptées à la majorité des membres actifs présents.

14.2. En cas de partage des voix, le Président de l'Association dispose d'une voix prépondérante.

14.3. Le vote s'effectue à bulletin secret. Toutefois, le Président peut proposer de se prononcer exceptionnellement à main levée. Si aucune opposition ne se manifeste, le vote à main levée est admis sur le point mis en délibération. Une demande de scrutin secret rétablit à tout moment le mode de votation normale.

14.4. L'AGO délibère valablement lorsque sont présents 1/4 (un quart) des membres actifs quelque soit le nombre de membres présents. Le droit de vote des membres n'ayant pas acquitté leurs cotisations est suspendu.

14.5. L'AGE délibère valablement lorsque sont présents 1/3 (un tiers) des membres actifs de l'Association. Le droit de vote des membres n'ayant pas acquitté leurs cotisations est suspendu.

14.7. Pour l'élection des membres du Comité Exécutif, le scrutin est nominal à un tour et le vote s'effectue à bulletin secret, les électeurs peuvent rayer des noms sur la liste présentée.

Article 15: COMPOSITION DU Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est composé de 4 membres titulaires et d'au moins 2 membres suppléants élus par les membres actifs de l'Association.

Les candidatures doivent parvenir au plus tard 5 (cinq) jours avant la date prévue de l'AGO devant procéder aux élections. Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre de candidats serait inférieur au nombre de postes à pouvoir, les candidats pourront se faire connaître à l'ouverture de la séance de l'AGO devant procéder aux élections.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection lors de l'AGO sont désignés comme titulaires, les deux suivants comme suppléants.

Le candidat ayant remporté le plus de voix sera désigné Président du Comité.

Le président est élu pour un mandat de 2 (deux) ans renouvelable 1 (une) fois.

Article 16: FONCTIONNEMENT DU Comité Exécutif

16.1. Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 1 (une) fois tous les 2 (deux) mois pendant l'année sur convocation du secrétaire ou sur demande d'au moins 1/3 (un tiers) de ses membres.

16.2. Le Comité Exécutif peut valablement délibérer lorsque sont présents ou représentés 50 % de ses membres titulaires dont le Président ou le Vice Président. Dans toute la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. Dans l'hypothèse où aucun accord ne peut être obtenu, il est procédé à un vote à la majorité simple.

16.3. Pour chaque séance du Comité Exécutif, il est dressé un procès-verbal des délibérations et des décisions. Les procès-verbaux sont enregistrés dans un registre prévu à cet effet et classés par ordre chronologique après signature par le Président. En cas d'empêchement, un membre titulaire doit donner pouvoir par écrit à un autre membre titulaire. En cas d'urgence, le Président peut prendre l'avis des membres par courrier électronique ou autre moyen de communication. Le Président rend alors compte de la décision qui a été prise.

16.4 Les procès-verbaux sont rendus publics par la publication sur le site internet du RPL Suisse et ceci dans un délai de 30 jours de leur approbation.

Article 17: COMPETENCES DU Comité Exécutif

17.1. Le Comité Exécutif assure la gestion administrative et financière de l'Association. Il élabore le budget et contrôle son exécution.

17.2. En matière financière, le Comité Exécutif gère les finances de l'Association et à ce titre : Il examine le budget préparé par le Trésorier pour présentation au vote de l'AGO.

Article 18: COMPOSITION DU BUREAU

Dès son élection, Le comité exécutif élu procède immédiatement et dans un délai d'une semaine au maximum à la formation de son bureau et choisira parmi les membres du Comité :

- Un Vice Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire.

Les autres membres du Comité participeront à des commissions constituées pour suivre des domaines particuliers.

Article 19: COMPETENCES DU BUREAU

19.1. Les compétences du Bureau de l'Association sont limitées à la répartition des fonctions citées à l'Article 18 et aux fonctions purement associatives. Il ne peut exercer d'autres prérogatives qu'au sein et par l'intermédiaire du Comité Exécutif.

19.2. Le Président est seul habilité à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Sa signature engage valablement l'Association vis-à-vis des tiers et des administrations publiques.

19.3. Le Vice Président assume, de droit, l'intérim du Président dans tous les cas où celui-ci est empêché ou absent.

19.4. Le Trésorier exécute les décisions du Comité Exécutif en matière de finances. Il reçoit tous les versements faits à l'Association et paie toute dépense engagée avec l'accord du Président. Il soumet au Comité Exécutif un relevé trimestriel des encaissements et des dépenses. Il établit tous les six mois une liste des arriérés dus. Il tient à jour les comptes de l'Association.

19.5. Le Secrétaire assure en particulier la tenue à jour du registre des membres. Il est en charge de l'organisation matérielle des réunions du Comité Exécutif et des Assemblées Générales, à savoir la rédaction des convocations et des procès verbaux. En cas d'absence du Secrétaire, le Comité Exécutif décidera du remplacement.

IV. MODIFICATION ET INTERPRETATION DES STATUTS

Article 20: MODIFICATION DES STATUTS

20.1. Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une décision d'une AGE recueillant l'approbation des deux-tiers au moins des voix des membres actifs de l'APE convoqués en AGE, présents.

20.2. Les modifications des statuts peuvent faire l'objet d'un projet approuvé et présenté par le Comité Exécutif. Un tel projet doit être adressé aux membres actifs de l'Association joint à la convocation à l'AGE. Elles peuvent également faire l'objet de propositions présentées par un ou plusieurs membres actifs de l'Association. Si ces propositions parviennent au Bureau de l'Association sous forme écrite au moins sept jours avant la réunion de l'AGE, le Comité Exécutif est tenu de se réunir pour les étudier, y apporter son avis et peut en transmettre le texte aux autres membres actifs. Il peut les regrouper sous réserve de ne pas en altérer le sens. Ces propositions sont traitées comme des amendements de séance. Le Président a obligation de soumettre au vote de l'AGE en cause les projets arrêtés par le Comité Exécutif ainsi que les propositions dont celui-ci a fait l'étude.

20.3. Des amendements de séance, oraux ou écrits, peuvent en outre, lors d'une AGE, être déclarés recevables par le Président.

20.4 Toute modification du but de l'association doit être approuvée par les 4/5 de ses membres.

Article 21: INTERPRETATION

Le Comité Exécutif est seul habilité à interpréter les présents statuts. Sa décision est exécutoire.

Article 22: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée que par une décision de l'AGE prise à la majorité des 3/4 (trois quarts) des membres présents et pour autant que 2/3 (deux tiers) des membres actifs soient présents.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Responsabilité.

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Aucun membre ne peut être personnellement poursuivi pour une dette de l'association. L'article 55 alinéa 3 du code civil suisse est réservé.*

Article 24: Signatures

L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président et d'un des membres du Bureau.

Article 25: For Juridique

L'association est soumise au droit suisse.

Tout litige pouvant survenir entre les membres ou avec les tiers sera soumis au droit suisse.

Les Tribunaux genevois seront compétents sous réserve du droit de recours auprès du Tribunal Fédéral.

Statuts adoptés le

(Annulent et remplacent ceux adoptés le 1 mai 2006, modifiés le 31 Octobre 2010)

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire